DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 15 Janvier 2020

Présents : GOMEZ José (Président). Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine – MM. SOLER Jean Pierre - ROCHER Lionel – ILAFKIHEN Tarik - Raymond CRESPIN

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 176 : **St JEAN du GRES / TOUR D'AIGUES US - U18 F du 11/01/2020**
DOSSIER N° 177 : **AVIGNON AC / PIOLENC AS – DISTRICT 1 Féminine du 12/01/2020**
DOSSIER N° 178 : **ISLE FC / CAVAILLON AR – DISTRICT 3 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 179 : **LE THOR US / LES VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 180 : **ROGNONAS /NOVES / US PLANAISE - U17 D3 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 181 : **BEDERRIDES AS / CADEROUSSE US - DISTRICT 4 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 182 : **EYRAGUES O / AVIGNON F TURQUE - DISTRICT 4 du 12/01/2020**
DOSSIER N° 184 : **DENTELLES FC / MONTFAVET FC - U20 - D1 du 11/01/2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 183 : **CHATEAURENARD FA / TARASCON FC - U17 D2 du 12/01/2020**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 176 : **St JEAN du GRES / TOUR D'AIGUES US - U18 F du 11/01/2020**

Vu le courrier électronique de Mme Caroline SUMIAN du club de US TOURAINE en date du 10/01/2020 qui précise:

« L'équipe de US TOURAINE ne sera pas présente à la rencontre du 11/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US TOURAINE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 177 : **AVIGNON AC / PIOLENC AS – DISTRICT 1 Féminine du 12/01/2020**

Vu le courrier électronique de M VERA F du club de PIOLENC AS en date du 12/01/2020 qui précise:

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 12/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 178 : **ISLE FC / CAVAILLON AR – DISTRICT 3 du 12/01/2020**

Vu le courrier électronique du club de ISLE FC en date du 12/01/2020 qui précise:

« L'équipe de ISLE FC ne sera pas présente à la rencontre du 12/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE FC (voir article 159, alinéa 4 RG des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 179 : **LE THOR US / LES VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 12/01/2020**

Vu le courrier électronique de Melle SERRE A du club de VIGNERES FC en date du 11/01/2020 qui précise:

« L'équipe de LES VIGNERES FC ne sera pas présente à la rencontre du 12/01/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 180 : **ROGNONAS /NOVES / US PLANAISE - U17 D3 du 12/01/2020**

Vu la réserve d'avant match envoyée par US PLANAISE concernant le nombre de mutés hors période, jugée irrecevable car non nominative et annulée par courrier électronique de M Anthony BECKRICH en date du 12/01/2020.

Vu la réclamation d'après match envoyée par courrier électronique de M Anthony BECKRICH en date du 12/01/2020 concernant le nombre **de mutés**. Cette réclamation est jugée irrecevable car mal formulée et non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve et la réclamation irrecevables et confirme le score acquis sur le terrain ROGNONAS / NOVES – US PLANAISE 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 181 : **BEDERRIDES AS / CADEROUSSE US - DISTRICT 4 du 12/01/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BARRA Julien capitaine de BEDARRIDES AS .
Cette réserve porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CADEROUSSE US au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure de leur club lors des matchs précédents

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 13/01/2020, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification l'équipe 1 de CADEROUSSE US jouait ce même jour JONQUIERES – CADEROUSSE US D3.

Par conséquent la réserve est non fondée

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BEDARRIDES AS – CADEROUSSE US 1 à 2

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 182 : **EYRAGUES O / AVIGNON F TURQUE - DISTRICT 4 du 12/01/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr DOUAIRI Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure des n° 3 et 4 du club de EYRAGUES O, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 4 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à EYRAGUES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 184 : **DENTELLES FC / MONTFAVET FC - U20 - D1 du 11/01/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KINNOUS Chaib arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60eme minute pour cause de blessure des n° 7 et 6 du club de DENTELLES FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 6 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à DENTELLES FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Président : M. José GOMEZ, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**